



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 366

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Usine de traitement thermique de déchets non dangereux à PONTENX LES FORGES
exploitée par le SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières par certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1995/534 du 13 septembre 1995 modifié, qui autorise le SIVOM des cantons du pays de Born à exploiter certaines installations classées dans son usine de traitement thermique de déchets non dangereux, route de Piche à Pontenx-les-Forges,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par le SIVOM des cantons du pays de Born par courrier du 19 mai 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 mai 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juin 2014,

CONSIDERANT que, parmi les installations exploitées par le SIVOM dans l'usine de traitement thermique de déchets non dangereux, celles classées au titre des rubriques n° 2771 et 2717 sous le régime de l'autorisation rentrent dans le champ délimité par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1.5° et suivants du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

Le S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN, dont le siège social est situé Place du 14 juillet à Parentis-en-Born (40161), pour l'exploitation route de Piche à Pontenx-les-Forges (40200) de certaines installations classées de son établissement, est tenu de constituer des garanties financières visant leur mise en sécurité.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs équipements connexes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
(2716)*	Regroupement de déchets non dangereux non inertes (ordures ménagères, mâchefers)	OM en balle: 12 147,2 m ³ TVI **: 1 600 m ³ mâchefers : 3 000 m ³	(A) * non classable
2717	Transit de déchets contenant des substances dangereuses	150 m ²	A
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux	42 000 t/an four oscillant 5,33 t/h	A
(2791)*	Traitement de déchets non dangereux (cisailage OM)	13 t/j (82,5 kW)	(A)* non classable

* équipement connexe de l'installation de traitement thermique : cet équipement n'appelle pas un classement propre, au titre de la nomenclature des ICPE.

** refus de tri de déchèteries, dits 'tout-venant incinérable' (TVI) ou 'tout-venant de déchèterie' (TVD).

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'appliquent aux installations, dans la limite fixée par la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 susvisée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière : il s'agit des clôtures et des quatre piézomètres de contrôle de la nappe d'eau souterraine. L'exploitant est alors tenu de les maintenir en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **735 258 euros** calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 publié en septembre 2013 de 703,9 et le taux de TVA de 19,6%.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :

	QUANTITE MAXIMALE (en tonnes)
DECHETS DANGEREUX	
Résidus d'épuration des fumées (REFIOM)	25
Déchets souillés	0,5
Déchets du séparateur à hydrocarbures	1
Boues de lagune industrielle	25
Réactifs	51,6
Huiles hydrauliques, vidange et lubrification	0,8
DECHETS NON DANGEREUX	
Ordures ménagères	7 000
Mâchefers	1 800
Ferrailles	25

Ces quantités maximales remplacent les éventuelles quantités maximales déjà imposées par un arrêté préfectoral antérieur.

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant (option au choix du SIVOM) :

- Option 1 :

- o constitution de 20% du montant initial des garanties financières au **1^{er} juillet 2014**,
- o constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an, pendant quatre ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- o constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au **1^{er} juillet 2014**,
- o constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an, pendant huit ans.

Avant le 1^{er} juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PONTENX LES FORGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PONTENX LES FORGES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de PONTENX LES FORGES et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN.

- 8 JUL. 2014

Mont de Marsan, le

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE

